

Par suite de diverses augmentations, M. Edgar Stringer a porté le prix annuel de l'exploitation de la cale de halage et des quais d'abatage à la somme de *quatre mille francs*.

MM. Owen et Gooding s'étant retirés M. Edgar Stringer, a été déclaré définitivement adjudicataire, sauf l'approbation de M. le Commandant Commissaire Impérial.

Fait à Papeete, les jour, mois et an que d'autre part et assisté de M. Georges Orsmond, appelé pour servir d'interprète.

Le Commissaire aux Approvisionnements, Le Directeur de l'Arsenal,

Signé : CH. SUE,

Signé : BONET.

L'adjudicataire définitif sauf ratification du Commissaire Impérial,

L'interprète,

Signé : EDGAR STRINGER.

Signé : G. B. ORSMOND.

Vu : L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

Approuvé en conseil d'administration.

Papeete, le 25 juin 1862.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N° 196. — ORDRE du 7 octobre 1862, relatif à la surveillance de la cale de halage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de maintenir les opérations de la montée et de la descente des navires sur la cale de halage dans de bonnes conditions de prudence et de sécurité, tout en laissant l'exploitation de l'entreprise à l'adjudicataire suivant le cabier des charges du 6 septembre 1861,

ORDONNONS :

1<sup>o</sup> Le Directeur de l'arsenal de Fare-Ute, surveille les opérations de la montée et de la descente des navires sur la cale en se conformant à ce qui suit :

2<sup>o</sup> Les quatre rails du chemin de fer doivent être entièrement libres dans toute leur longueur avant qu'un navire ne soit engagé sur le ber ou wagon;

A cet effet, l'entrepreneur doit faire descendre et remonter le wagon non chargé, le matin même du jour où le navire se présentera pour monter;

Si le navire ne monte pas le jour même, la course préparatoire du wagon est renouvelée ;